



PREFET DE L'AVEYRON

Note de présentation

Objet : Définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'article 1 de l'arrêté inter ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 sus-mentionné maintient l'obligation introduite par l'arrêté du 12 septembre 2006 abrogé à la demande du Conseil d'État pour vice de forme (absence de notification à la Commission Européenne préalablement à sa signature) de respecter, lors des épandages de produits phytopharmaceutiques, une zone de protection à proximité des points d'eau afin de préserver ces derniers des pollutions directes par dérive. La largeur de cette zone de protection, couramment appelée "Zone Non Traitée ou ZNT est variable suivant les produits et peut être réduite à 5 m sous certaines conditions.

Les points d'eau faisant l'objet de l'application de cette obligation doivent cependant être définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté du 4 mai sus-mentionné.

La cartographie des cours d'eau ne couvrant pas l'intégralité du département, il est proposé de définir la notion de points d'eau sur la base :

- des écoulements relevant du statut de cours d'eau au titre de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement pour les secteurs pour lesquels l'information est disponible ;
- des écoulements identifiés comme cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour les secteurs non couverts par une cartographie complète ;
- des éléments hydrographiques constituant des éléments toujours en eau (plans d'eau, étangs, canaux) et nécessitant à ce titre d'être préservés.

Le projet d'arrêté préfectoral entérinant cette proposition est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement